

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 514 du 27 juin 2007
dans l'affaire X / III**

En cause: X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 30 juin 2007 par X, de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien dans un lieu déterminé qui ont été prises et notifiées le 29 juin 2007 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2007 à 9 heures ;

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparissant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1. Les faits pertinents de la cause.

.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en France le 3 juillet 2005 et a été mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable un mois.

.2. Le requérant est informé le 15 septembre 2005 que sa demande d'asile introduite en France n'a pas été déposée dans le délai et ne pouvait donc être enregistrée.

1.3. Le requérant serait arrivé en Belgique le 19 mai 2007 en provenance de Kinshasa.

.4. Le 21 mai 2007, il est arrêté lors d'un contrôle d'identité effectué par la police de Saint-Josse-Ten-Noode et se déclare réfugié.

.5. Suite à la constatation que le requérant a déjà introduit une première demande d'asile en France, la partie défenderesse a sollicité le 9 juin 2007 la reprise du requérant par la France en vertu du règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le règlement de Dublin).

.6. Le 29 juin 2007, il s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit des actes attaques.

2. L'objet du recours.

.1. Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite d'ordonner la comparution personnelle du requérant et ensuite, de suspendre selon la procédure d'extrême urgence et enfin d'annuler la décision prise à son égard en date du 29/06/2007 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

.2. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle n'apparaît dès lors que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier.

.3. Etant donné que le requérant a opté pour la procédure en suspension d'extrême urgence, le Conseil est fondé à se prononcer sur la seule demande de suspension indépendamment du recours en annulation qui sera traité ultérieurement.

3. La procédure.

.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 29 juin 2007.

.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 30 juin 2007, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

4. L'examen de l'extrême urgence

.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le samedi 30 juin 2007 à 16.25 heures alors que la décision de maintien lui a été notifiée le 29 juin à une heure indéterminée et que le requérant est privé de liberté depuis ce jour. Son rapatriement est fixé au mardi 3 juillet à 10.30 heures.

.2. Il convient de conclure qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

5. Irrecevabilité.

.1. En terme de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69. § 1^{er}. 1° et 5° en ce qu'elle ne mentionne ni les références du dossier auprès de la partie adverse, ni la langue pour l'audition a l'audience.

.2. Les mentions prescrites par l'article 39/69. § 1^{er}. alinea 2. de la loi. sont imposées dans le but de fournir a la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée a l'absence formelle de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extreme d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier a l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

.3. En l'espèce, concernant l'absence de référence du dossier auprès de la partie adverse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité du requérant et est assortie d'une photocopie complete de l'acte attaque. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne pretend nullement avoir été préjudiciée a eet égard dans l'exercice de ses droits.

.4. Concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition a l'audience, la ratio legis de l'exigence prévue a l'article 39/69. §1^{er}. 5° de la loi ne peut dès lors s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil du Contentieux des Etrangers en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice a la partie adverse. Elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète.

.5. Les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

.1. En vertu de l'article 39/82. §2. alinea 1^{er} de la loi. « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et a la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit:

« Que l'exécution immédiate de l'acte attaque risque de causer au requérant un risque de préjudice grave difficilement réparable ;

Que d'une part, en violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'exécution de l'acte empêchera le requérant d'entretenir des relations familiales avec son frère MBALA Richard qui vit en Belgique ;

Que d'autre part, le requérant a présenté lors de sa demande d'asile « un avis de recherche » émis par ses autorités et dans lequel il est pratiquement indiqué qu'il est poursuivi pour « atteinte a la sûreté de l'Etat » (pièce n° 5)

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le requérant qui peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans sa demande et qu'il lie a sa qualité de candidat réfugié parafait établi » (CE. arrêt n° 51.229 du 19.01.1995);

Qu'aussi, lorsqu' « il existe des raisons sérieuses de craintes que, dans l'hypothèse d'un retour dans son pays, le requérant soit arrêté dès son arrivée, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est décrit par le requérant semble effectivement établi (CE. arrêt n° 47.877 du 10 juin 1994); »

.1. En ce que le requérant invoque l'impossibilité d'entretenir des relations familiales avec son frère, il est vrai que pour déterminer l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, l'article 7 du règlement de Dublin donne la priorité au principe de la réunification de la famille.

.2. Il convient cependant de relever que la famille dont le règlement de Dublin veut assurer l'unité est définie en son article 2.i. Cette disposition précise que la famille s'entend du conjoint, les enfants mineurs et des père et mère du candidat réfugié. Il apparaît donc que les collatéraux ne sont pas considérés comme des membres de la famille.

.3. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'article 8 de la Convention précitée ne protège la vie privée et familiale qu'en ce qui concerne la famille comprise dans un sens restreint comparable a la définition donnée par l'article 2.i. du règlement de Dublin (CE., arrêt n° 149.972 du 10 octobre 2005).

.4. Enfin, il ressort de l'arrêté portant invitation a quitter la France, délivré a Lille le 28 septembre 2005, qu'il a été relevé que le requérant vivait habituellement en République démocratique du Congo et qu'il n'est nullement établi qu'il se trouve isolé dans son pays d'origine.

.5. De plus, interrogé sur sa demande d'asile par la partie défenderesse, il ressort des déclarations du requérant qu'il serait arrivé en Belgique en suivant son passeur. A la question de savoir s'il avait des membres de sa famille en Belgique, le requérant a répondu non. Dès lors, il semble que le requérant n'entretient pas une relation privilégiée avec son frère domicilié en Belgique en telle sorte qu'en être séparé n'apparaît pas prima facie comme un risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.4.1. En ce que le requérant expose que son préjudice serait dû au fait qu'il peut d'ores et déjà se considérer comme réfugié puisqu'il fait l'objet d'un avis de recherche en telle sorte qu'il risque d'être arrêté dès son arrivée, force est de constater qu'on aperçoit pas le rapport de la situation alléguée et de la jurisprudence invoquée avec le cas d'espèce.

.2. Il y a d'abord lieu de rappeler que l'acte attaque ne vise pas a renvoyer le requérant vers son pays d'origine où il affirme craindre pour sa vie. Le but de l'acte attaque est simplement d'en assurer la reprise par la France afin que celle-ci assure le traitement de sa demande d'asile.

.3. Le risque de préjudice allégué ne résulterait pas de l'acte attaque (c'est-à-dire de la décision belge de le renvoyer vers la France) mais serait la conséquence; de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant a la demande d'asile qu'il y avait initialement introduite.

.4. Cette décision potentielle de la France sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes. La France étant liée tant par la Convention de Genève

que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6.5. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension des actes attaques n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé a Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le deux juillet deux mille sept par:

M. P, HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

P. HARMEL

